

Pour des raisons inconnues de tous et, semble-t-il, d'abord de lui-même, à Tours, un homme tire sur des passants, tue quatre personnes et en blesse sept autres. Les témoins, la presse, parlent spontanément d'"acte de démence". Le premier ministre évoque "une folie meurtrière", le ministre de l'intérieur "un coup de folie". On écrit, on lit : "le tireur fou", "le forcené". "Forcené" : qui est hors de sens, qui perd la raison. Une enquête est ouverte. Alors le travail de justice commence. Et bientôt celui des psychiatres experts.

Souvent, l'acte criminel d'apparence irrationnelle commence ainsi, convoquant dans un même sursaut d'effroi justice et psychiatrie. L'auteur des faits, bien que d'évidence meurtrier, est judiciairement présumé innocent, et, en même temps, déjà présumé malade. Que penser face à l'acte ? Et, surtout, que faire de son auteur - si l'on veut bien écarter d'emblée les réactions de ceux qui, réclamant le rétablissement de la peine de mort, n'ont que le sang pour nourrir leur argumentation ?

Le législateur, réformant le code pénal napoléonien, a, en 1993, modifié les règles de l'irresponsabilité pénale. "Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment des faits", disposait jusqu'alors l'article 64. Maintes fois critiqué, le principe attribué à Platon de ce qu'il n'y a pas de sens à juger les fous avait le mérite de la clarté. Il heurtait cependant les victimes et leurs familles, qui le vivaient comme une négation de l'acte, et ceux qui voyaient là pour l'auteur des faits une privation de responsabilité, voire d'humanité.

Aujourd'hui, "n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes". Centré sur l'auteur et non plus sur l'acte, le nouveau code pénal, en son article 122-1 premier alinéa, a donc repris l'idée que l'on ne juge pas ceux qui ne peuvent être tenus pour responsables de leurs actes. Cependant, il ajoute en son deuxième alinéa que, si le discernement n'a été qu'"altéré", et non aboli, la personne "demeure punissable".

Nul ne sait ce que diront les experts de Jean-Pierre Roux-Durrafourt, qui, dans les rues de Tours, "ressemblait à un malade", "criait comme un fou" (Le Monde du 31 octobre). Son discernement était-il entier, ou aboli par une "bouffée délirante", ou simplement altéré ?

Sera-t-il jugé ou bien, sans procès, sera-t-il interné en unité pour malades difficiles (UMD), comme ce fut le cas, par exemple, de Christian Dornier, cet agriculteur de 31 ans qui, en juillet 1989 à Luxiol (Doubs), tua lors d'une mortelle randonnée quatorze personnes, fit huit blessés graves, et qui, douze ans plus tard, est toujours hospitalisé à Sarreguemines ?

Dans la pratique, les juges, s'appuyant sur les avis des médecins, "désresponsabilisent" de moins en moins les auteurs de faits criminels ou délictuels. On comptait 611 non-lieux psychiatriques en 1989, 340 en 1995, 190 seulement en 1997, 286 en 1999, essentiellement pour des affaires correctionnelles.

Amorcé bien avant la réforme du code pénal, ce déclin de l'irresponsabilité pénale s'est amplifié avec la nouvelle rédaction de l'article 122-1. En jouant sur les notions d'"abolition" ou d'"altération" du discernement, les psychiatres ont eux-mêmes, dans la pratique, repoussé la frontière séparant les comportements responsables des névroses ou des psychoses considérées comme aliénantes, jouant parfois sur des concepts plus philosophiques - tels que celui du "libre-arbitre" - ou moraux - la perception du bien et du mal - que strictement médicaux.

Ils ont aussi rejoint les tendances de la société, moins encline à accepter l'irrationalité et la fatalité, plus prompte à saisir le juge, plus soucieuse enfin du droit des victimes et de leurs familles, qui cherchent au pénal matière à réparer symboliquement leurs souffrances.

Sous la pression de ces familles, qui acceptaient difficilement le non-lieu à l'issue de l'instruction, perçu dans les affaires de meurtre comme une entrave au travail de deuil, le Parlement a introduit, en 1995, de nouvelles dispositions de procédure, toutes destinées à satisfaire leur souhait que les malades mentaux mis en cause puissent être jugés publiquement par des juges et non par des experts. Ces familles, par exemple, peuvent dorénavant demander des contre-expertises - il en suffit alors d'une tendant à l'"altération" du discernement pour obtenir, dans les faits, le renvoi aux assises et, constate-t-on par l'expérience, presque automatiquement la condamnation.

En juin 2000, le législateur a introduit une modification des questions posées au jury, qui peut désormais se prononcer explicitement d'une part sur l'imputation des faits reprochés à l'accusé - les a-t-il ou non commis ? - d'autre part sur son éventuelle irresponsabilité pénale. Cette nouvelle disposition a été inaugurée à Auxerre en octobre, lors du procès de Pascal Roux, meurtrier d'un éducateur et d'une nourrice, dont les experts se sont accordés pour dire qu'il avait agi sous l'empire d'un délire paranoïaque, et que tout le monde, à commencer par ses victimes, le considérait comme fou à l'époque des faits (Le Monde du 26 octobre).

#### EMBARRAS DE LA SOCIÉTÉ

Ce procès a illustré l'embarras de la société à juger les malades mentaux criminels. Des experts ont implicitement critiqué le fait que l'on demande aux jurés de rendre une décision qui s'apparente à un diagnostic. D'autres ont marqué leur désaccord sur l'interprétation médico-légale de la maladie qu'ils avaient authentifiée, introduisant des références morales, subjectives, dans leurs constatations objectives. Et l'on fut pris d'interrogations sur le sens à juger un homme dont on apprend seulement au deuxième jour d'audience qu'il comparait sous neuroleptiques.

En outre, en optant pour la prison, structure peu adaptée pour les soins psychiatriques, de l'avis des psychiatres et des personnels pénitentiaires, les jurés ont marqué une méfiance certaine envers l'Etat, représenté par le préfet, que la loi habilite pourtant à prendre une décision d'internement d'office - ce que préconisaient deux médecins.

Si un jugement, comme l'expliquent certains psychologues, est "l'expression tragique de nos besoins", alors les questions des juges, centrées sur la sécurité de la société, les ont cernés et expliquent, peut-être, que la peine - vingt et un ans de réclusion - fut supérieure aux réquisitions : réponse quantitative face à la "dangerosité psychiatrique", garantie supérieure dans le temps à une mesure administrative indéterminée, incertaine et non "punitivité".

Ce qui frappe, c'est qu'en étant contraint à faire un choix, binaire, entre soigner et punir, la société en vient finalement, par sa tendance à préconiser la prison pour les malades mentaux, à nier, ou minimiser, leur qualité de malade (à Auxerre, personne ne posa la moindre question sur la souffrance paroxystique du paranoïaque se vivant comme un « rat de laboratoire »). Que penser d'une société qui ne reconnaît plus ses malades ?